

I. DEFINITION

Qu'est-ce que la taxe d'apprentissage ?

La taxe d'apprentissage est un impôt défiscalisé dû par la plupart des entreprises employant ou ayant employé au moins un salarié dans le courant de l'année 2009.

Elle s'intitule aussi « Participation des Entreprises au Financement des Premières Formations Technologiques et Professionnelles ».

Elle permet de financer les dépenses nécessaires au développement des premières formations technologiques et professionnelles dispensées dans des établissements d'enseignement habilités par les préfetures de région.

Elle est mise à profit pour l'acquisition de matériel pédagogique et professionnel nécessaire à la formation de vos futurs salariés.

II. ASSUJETTISSEMENT

1) Qui est assujetti ?

- Les personnes physiques, les sociétés, les GIE dont l'activité est industrielle, commerciale ou artisanale, soumis au régime fiscal des bénéficiaires industriels, commerciaux et de services (BICS),
- Les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés,
- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que leur union fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent.

2) J'ai une double activité : agricole et commerciale. Suis-je assujetti ?

Vous êtes assujetti au paiement de cette taxe sur les salaires relevant de l'activité commerciale.

3) J'ai créé ma société dans le courant de l'année 2009. Suis-je assujetti ?

Vous êtes assujetti au paiement de cette taxe dès la première année d'activité et dès le premier salarié, cette taxe étant calculée à partir de votre masse salariale.

Exception : Vous ne serez pas assujetti si vous réunissez, **cumulativement**, les deux conditions ci-dessous :

- Avoir accueilli au moins un apprenti dans l'année 2009,

- Avoir une masse salariale inférieure à 96.314 € pour l'année 2009.

4) Je suis en cessation d'activité. Suis-je assujetti ?

En cas de cession, de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire, les formalités de versement doivent être accomplies dans un délai de 60 jours suivant la date de l'événement.

5) Je représente une association. Suis-je assujetti ?

Les associations sont assujetties si elles remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

- Elles comptent au moins 1 salarié,
- Elles paient un impôt à caractère commercial : BICS, Impôt sur les sociétés.

III. AFFRANCHISSEMENT - DEDUCTIONS

1) La masse salariale que je déclare pour l'année 2009 est de 86.211 € (exemple), suis-je affranchi ?

Pour être affranchi du paiement de la taxe d'apprentissage, il faut réunir les deux conditions ci-dessous :

- Avoir accueilli au moins un apprenti dans l'année 2009,
- Avoir une masse salariale inférieure à 96.314 € pour l'année 2009.

2) Qui est exonéré de la taxe d'apprentissage ?

- Les membres des professions non imposés aux Bénéfices Industriels et Commerciaux, par exemple les professions libérales,
- Les sociétés et/ou personnes morales ayant pour objet exclusif les différents ordres d'enseignement,
- Les sociétés civiles de moyens,
- Les exploitants relevant des bénéfices agricoles,
- Les entreprises n'ayant versé aucun salaire en 2009.

3) Y-a-t-il des déductions possibles sur le quota d'apprentissage ?

Non, aucune déduction n'est possible sur cette partie de la taxe d'apprentissage.

4) Y-a-t-il des déductions possibles sur le barème ou hors quota ?

Oui, vous pouvez effectuer une déduction pour accueil de stagiaires écoles dans votre entreprise en 2009.

- Cette déduction est plafonnée à 4 % de la taxe brute.
- Les stages pris en compte sont les stages obligatoires effectués par des jeunes en cours de scolarité, en vue d'obtenir un diplôme dans le cadre d'une formation initiale d'enseignement technologique ou professionnelle.
- Le montant de déduction varie selon la catégorie de formation et le nombre de jours ouvrés passés dans l'entreprise.

N'hésitez pas à consulter notre service taxe sur ce point.

5) J'emploie des personnes en contrat de professionnalisation. Ai-je le droit à une déduction ?

Vous ne pouvez pas prétendre à une déduction pour présence de jeunes en contrat de professionnalisation dans votre société. Ce type de contrat relève de la Formation Professionnelle.

6) J'emploie un ou plusieurs apprentis. Ai-je le droit à une déduction ?

Aucune déduction ne peut être effectuée au titre de la présence d'apprentis dans votre société en 2009.

La loi de finances 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 a créé la contribution financière destinée au développement de l'apprentissage.

Aussi, devez-vous déclarer tous vos apprentis présents au 31/12/2009 afin que cette contribution financière puisse être versée au Centre de Formation d'Apprentis (CFA) accueillant vos apprentis.

- **Exception à ce versement obligatoire :**

Les entreprises réunissant les deux conditions ci-dessous, cumulativement :

- Avoir accueilli au moins un apprenti dans l'année 2009,
- Avoir une masse salariale inférieure à 96.314 € pour l'année 2009.

Ces entreprises sont affranchies du paiement de la Taxe d'Apprentissage.

IV. VERSEMENT

1) Suis-je obligé de payer la Contribution au Développement de l'Apprentissage ?

Toute entreprise redevable de la Taxe d'Apprentissage est redevable de la Contribution au Développement de l'Apprentissage.

Seules les entreprises affranchies du paiement de la Taxe d'Apprentissage sont affranchies du paiement de la Contribution au Développement de l'Apprentissage. (Ce sont les entreprises accueillant des apprentis en 2009 et ayant une masse salariale inférieure à 96.314 €).

2) Quand dois-je régler ma taxe d'apprentissage ?

Les textes précisent « avant le 1^{er} mars suivant l'année d'imposition », soit cette année pour le 28 février 2010.

3) Auprès de qui dois-je régler ma Taxe d'Apprentissage ?

La Taxe d'Apprentissage doit être versée à un Organisme Collecteur de Taxe d'Apprentissage agréé.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne a reçu délégation de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Paris-Ile-de-France, par convention en date du 30/10/2009 et avis du service régional de contrôle en date du 23/10/2009, pour être votre interlocuteur local en matière de collecte de Taxe d'Apprentissage.

Notre organisme est habilité pour établir les déclarations de toutes les entreprises ayant son siège social ou un établissement en Ile-de-France.

4) Puis-je verser ma taxe d'apprentissage directement à un établissement d'enseignement technique ?

Non. Le décret N° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à la taxe d'apprentissage, article 11, met en place l'impossibilité, pour les entreprises, d'effectuer des versements directs aux établissements d'enseignement technologique et professionnel.

Vous devez obligatoirement passer par un Organisme Collecteur de Taxe d'Apprentissage (OCTA).

Cependant, vous restez décisionnaire dans le choix des établissements que vous souhaitez subventionner. Notre OCTA se chargera d'effectuer vos versements, en votre nom, auprès de chaque établissement désigné dans le respect de la législation en vigueur et des habilitations préfectoraux.

En choisissant le CCI Seine-et-Marne, vous aurez la certitude de bénéficier d'un traitement complet et efficace de votre dossier de taxe d'apprentissage.

5) Puis-je demander à mon cabinet comptable de verser ma taxe d'apprentissage à la CCI Seine-et-Marne ?

En effet, vous êtes décisionnaire dans le choix de l'organisme collecteur qui traitera votre dossier. Il vous faut donc préciser d'une manière ferme à votre cabinet comptable d'adresser votre dossier à notre organisme consulaire.

Par ailleurs, vous êtes aussi décisionnaire dans le choix des établissements d'enseignement technologique bénéficiaire de votre versement.

6) Je me suis engagé à verser ma Taxe d'Apprentissage à un établissement d'enseignement technologique. Si je confie mon dossier à la CCI Seine-et-Marne, comment puis-je tenir mon engagement ?

La CCI Seine-et-Marne tiendra votre engagement. Pour cela, vous devez remplir le cadre réservé aux «Reversements Ecoles et CFA » sur le bordereau de la CCI Seine-et-Marne. Vous devrez préciser les coordonnées exactes du ou des établissements de votre choix.

La CCI Seine-et-Marne effectuera le(s) reversement(s) en tenant compte des habilitations préfectorales parues pour 2010 ainsi que de la législation en vigueur, et en toute transparence.

Les établissements bénéficiaires réceptionnent la liste complète des entreprises versataires.

Votre société recevra une quittance de répartition sur laquelle seront mentionnés les établissements demandés et habilités.

7) Dois-je payer la majoration de 0,1 % ?

L'article 27 de la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie supprime le taux majoré de Taxe d'Apprentissage et institue la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA). (CF Informations Législatives)

Quelque soit l'effectif de l'entreprise, la Taxe d'Apprentissage est calculée au taux de 0,5 %.

8) Mon entreprise a un effectif de 260 salariés au 31/12/2009. Dois-je payer la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage ?

La CSA est due par les entreprises de 250 salariés et plus dont l'effectif moyen annuel de jeunes en contrat d'alternance (Apprentissage, Professionnalisation, VIE, CIFRE) n'atteint pas 3 % de l'effectif annuel moyen de salariés, pour l'année 2009.

Son taux est de 0,1 % de la masse salariale.

Il faut réaliser les calculs ci-dessous :

- L'effectif moyen de salariés en 2009,
- L'effectif moyen de jeunes en alternance (Apprentissage, Professionnalisation, VIE, CIFRE) en 2009,
- Le ratio des deux effectifs moyens calculés,
- L'arrondi du ratio au chiffre inférieur.

Votre assujettissement :

- Si le ratio est inférieur à 3 %, vous devez payer la CSA,
- Si le ratio est égal ou supérieur à 3 %, vous ne payez pas la CSA.

9) Puis-je verser directement au Trésor Public ?

La loi 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit, a supprimé la déclaration fiscale CERFA 2482 et demande aux entreprises d'effectuer leur versement de taxe d'apprentissage directement auprès d'un Organisme Collecteur de Taxe d'Apprentissage.

Dans le cas d'un versement auprès du Trésor Public, la loi prévoit la pénalisation des sommes versées par une majoration de 100 %.

V. FORMULAIRE ADMINISTRATIF ET BORDEREAU DE VERSEMENT

1) Où se procurer les documents administratifs ?

En confiant le calcul et le versement de votre Taxe d'Apprentissage à la CCI Seine-et-Marne, nous vous assurons une prise en charge totale de votre dossier.

Nous vous délivrerons le reçu libératoire justifiant de l'acquittement de cette taxe. Ce reçu libératoire est à garder dans vos archives. En effet, ce document sera le seul justificatif de votre paiement suite à la suppression du document fiscal 2482.

2) Où se procurer le bordereau de versement ?

Si vous n'avez pas réceptionné votre bordereau, par courrier, vous pourrez vous connecter sur le site internet taxe d'apprentissage de la CCI Seine-et-Marne : www.ccitaxeapprentissage.fr.

Vous pourrez soit :

- Effectuer votre décompte sur notre site en ligne (confidentialité garantie par mot de passe),
- Effectuer votre paiement en ligne par Carte Bancaire (sécurité garantie),
- Télécharger votre bordereau directement,
- Contacter notre service au numéro Azur : 0810 811 095,

3) J'ai réglé ma Taxe d'Apprentissage à 2 organismes collecteurs différents. Puis-je me faire rembourser ?

Tout dépend du moment de votre demande :

- Si vous informez l'un des deux organismes avant les versements obligatoires à l'administration fiscale et aux établissements d'enseignement technologique, le remboursement sera réalisé.
- Si vous informez l'un des deux organismes après les versements, cela sera plus difficile à gérer dans la mesure où l'organisme n'aura plus de disponibilité en Taxe d'Apprentissage.

VI. Localisation géographique

1) J'ai une entreprise située en Alsace-Moselle. Puis-je payer à la CCI Seine-et-Marne ?

La CCI Seine-et-Marne pourra traiter votre dossier uniquement si un des établissements de l'entreprise est situé en Ile-de-France.

Dans ce cas, nous établirons deux dossiers établis :

- Sur la masse salariale d'Alsace-Moselle pour le premier dossier au taux de 0.26 %,
- Sur la masse salariale du reste de la France pour le second dossier au taux de 0.5 %

2) J'ai une entreprise située Hors Ile-de-France. Puis-je payer à la CCI Seine-et-Marne ?

Oui, vous pouvez confier votre dossier à la CCI Seine-et-Marne si au moins un des établissements de l'entreprise est situé en Ile-de-France.

Si aucun établissement de l'entreprise n'est situé en Ile-de-France, la CCI Seine-et-Marne ne pourra pas traiter le dossier de Taxe d'Apprentissage de l'entreprise.